

Dakar, le 13 Décembre 1990

ARRÊTÉ portant organisation de la Direction  
du Budget.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;  
VU le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 créant et fixant les attributions des contrôleurs régionaux des Finances ;  
VU le décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant les fonctions d'inspecteur des Opérations financières auprès des départements ministériels ;  
VU le décret n° 80-892 du 29 Juillet 1980 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances, modifié par le décret n° 90-343 du 27 mars 1990 ;  
VU le décret n° 90-332 du 27 Mars 1990 portant nomination des Ministres, modifié ;  
VU le décret n° 90-333 du 27 Mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié ;

SUR proposition du Directeur du Budget ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.- La Direction du Budget est chargée sous l'autorité du Directeur :

- de l'élaboration de tous les projets de loi relatifs à la détermination des ressources et des charges de l'Etat ainsi que des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général ;
- du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- de la gestion et de l'ordonnancement de certains comptes spéciaux du Trésor ;
- de l'étude préalable de tous les projets d'acte législatif ou réglementaire et des projets de convention ayant une incidence sur le budget de fonctionnement.

A cet effet, elle prépare les projets de loi de finances, de décret d'avances, de décret de répartition des crédits, de décret et d'arrêté de virement de crédits, d'arrêté de transfert ou de report de crédits. Elle procède à toutes études concernant l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat.

Elle est également chargée de l'étude, avant leur approbation, des budgets et des comptes définitifs de collectivités locales et organismes soumis à la tutelle du ministre chargé des finances.

ARTICLE 2.- Les services propres de la Direction du Budget sont :

- La division centrale
- la division des dépenses
- la division des recettes
- la division du contrôle des engagements
- la division des comptes spéciaux du Trésor.

ARTICLE 3.- Les services rattachés de la Direction du Budget sont :

- l'Inspection des Opérations financières,
- le contrôle régional des Finances,
- le bureau des marchés.

ARTICLE 4.- La division centrale (indicatif DB.1) est chargée de la préparation du Budget et du contrôle général de son exécution. Elle est également chargée de la coordination des activités des autres services de la Direction du Budget.

La division centrale est composée :

- de la cellule d'étude et de prévision qui recueille les propositions budgétaires des différents ministères, les examine et procède à leur ajustement en vue de la détermination des charges du budget de l'Etat. Elle recueille également les prévisions de recettes en vue de la détermination des ressources de l'Etat. Elle a en outre dans ses attributions, l'étude de l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat. Enfin, elle est chargée de l'étude des projets de texte législatif ou réglementaire ayant une incidence sur le budget de fonctionnement et de toutes autres tâches relevant de la division centrale ;
- du bureau du personnel et du matériel qui est chargé de la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement de la Direction du Budget. Il tient également la comptabilité des matières ;
- du bureau du courrier qui est chargé de la réception, de l'enregistrement et de la distribution du courrier "arrivé" ordinaire de la Direction du Budget. Il assure également l'acheminement du courrier "départ" auprès des différents destinataires ;
- du bureau des archives chargé du classement et de la conservation des documents.

ARTICLE 5.- La division des dépenses (indicatif DB.2) élabore les décisions de versement de subventions à certains organismes et les actes individuels ayant une incidence sur le budget de fonctionnement. Elle assure le mandatement de certaines dépenses.

La division des dépenses comprend :

- le bureau des mandatements, qui prépare les décisions de versement de certaines dépenses (ristournes, subventions, indemnités kilométriques) et assure le mandatement des dépenses communes dont le directeur du Budget est administrateur de crédits (remboursement des droits indûment perçus, draw-back, subventions à certains secteurs etc...) ;
- le bureau des collectivités locales, chargé de l'étude, avant leur approbation, des projets de budget et des comptes définitifs des collectivités locales et des organismes consulaires. Il élabore les actes autorisant le versement de ristournes auxdits organismes et collectivités ;
- le bureau de la statistique des effectifs, chargé de vérifier l'adéquation entre les engagements et les postes ouverts au budget ;
- le bureau de la tutelle des établissements publics et sociétés d'économie mixte qui étudie en liaison avec la Cellule du secteur parapublic du ministère chargé de l'Economie et des Finances et la Trésorerie générale, les projets de contrat-plan, et dans le cadre de leur exécution, contrôle les subventions accordées par l'Etat à différentes entreprises.

ARTICLE 6.- La division des recettes (indicatif DB.3) effectue toutes opérations ayant trait à la partie recettes du budget de fonctionnement.

Elle comprend :

- un bureau des ordres de recettes, chargé de soumettre au visa du Directeur du Budget, les titres de recettes et les annulations de titres de recettes. Il connaît spécialement du contentieux des ordres de recettes ;
- un bureau de la statistique qui reçoit pour exploitation, de la Direction générale des Impôts et Domaines, de la Direction générale des Douanes et de la Trésorerie générale, tous documents relatifs aux ressources du budget de fonctionnement. Il est également chargé de la collecte et de la synthèse des données relatives à la préparation de la partie recettes du budget de fonctionnement.

La division des recettes prépare les projets de loi de règlement.

ARTICLE 7.- La division du contrôle des engagements (indicatif DB.4) est chargée d'exercer le contrôle général de l'emploi des crédits du budget de fonctionnement, autres que ceux de personnel. A cet effet, tous les bons d'engagement imputés sur le budget de fonctionnement sont soumis à son visa, avant transmission au service comptable central et à la Direction du Traitement automatique de l'Information.



Elle assure l'engagement, la liquidation définitive et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa compétence. Elle prépare les projets de décret d'avance ou de répartition de crédits, les projets de décret ou d'arrêtés relatifs à des virements, transferts ou reports de crédits.

Elle étudie les demandes de dérogation au rythme de consommation des crédits, à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances ou de son délégué.

La division du contrôle des engagements est composée :

- du bureau de délivrance des titres de paiement et des pièces destinés aux créanciers de l'Etat ;
- des bureaux de contrôle (DCE.1, DCE.2, DCE.3, ...), chargés chacun de la vérification générale et du suivi des opérations de dépenses d'un ou de plusieurs départements ministériels (suivi du mouvement des crédits, des engagements, liquidations, ordonnancements etc...)
- du bureau de la codification et de la vérification administratives des marchés ;
- d'un bureau de courrier et des renseignements chargé de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier "arrivés". Il assure l'expédition du courrier "départ" et a également pour mission de fournir tous renseignements aux visiteurs.

ARTICLE 8.- La division des comptes spéciaux du Trésor est chargée du contrôle des opérations de recettes et de dépenses imputables sur les comptes spéciaux du Trésor.

Elle est composée :

- d'un bureau des comptes d'affectation spéciale, qui ordonnance les opérations des comptes ci-après :
  - frais de contrôle des organismes d'assurances,
  - caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes,
  - services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité,
  - participation des communes à la lutte contre l'incendie,
  - services rétribués, assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers,
  - frais de contrôle des sociétés d'économie mixte,
  - fonds d'aide aux Sports et à l'Education populaire,
  - fonds national de l'Energie,
  - fonds de développement géologique et minier ;
- d'un bureau des comptes de commerce, qui ordonnance les opérations des comptes suivants :
  - opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires,
  - opérations effectuées par le service géographique national ;
- d'un bureau des comptes d'avances et des prêts, qui assure l'ordonnancement des opérations ci-après :
  - avances aux collectivités secondaires,
  - avances aux divers organismes et particuliers,
  - prêts aux établissements publics,
  - prêts aux collectivités locales,
  - prêts à divers organismes et particuliers.

ARTICLE 9.- L'inspection des Opérations financières est rattachée à la Direction du Budget. Les inspecteurs des Opérations financières exercent sur pièces et sur place, le pouvoir de contrôle dévolu au Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant les fonctions d'inspecteur des opérations financières auprès des départements ministériels.

ARTICLE 10.- Les contrôleurs régionaux des Finances exercent dans chaque région, les attributions définies par le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions des contrôleurs régionaux des Finances.

.../...

ARTICLE 11.- Le bureau des marchés étudie les projets de marché public et prépare les dossiers à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances. Le Chef du bureau des marchés représente le Ministre chargé des Finances à la Commission nationale des Contrats de l'Administration ainsi qu'à toutes les commissions d'appel d'offres et établit un compte-rendu des séances.

ARTICLE 12.- Le Directeur du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Dakar, le

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Plan

- Pour copie certifiée conforme à l'original
- Diffusion à tous les agents de la Direction du Budget

Le Chef du Personnel et du  
Matériel

Moussa TOURE



Waly DIOUF